

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 8 décembre 2020

Objet

**Avis sur le projet
de Plan de
Prévention du
Risque Inondation
(PPRI)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 2 décembre 2020 s'est réuni à 18 heures sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

*LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :*

**M. BOURIGAULT – Mme LACUEY – M. GALAN – Mme COLLIN –
Mme CHEVAUCHERIE –M. IGLESIAS – Mme BARBOT – M. MEYRE –
M. DESCLAUX DE LESCAR – Mme SABI – Mme GRENOUILLEAU –
Mme BIJOUX – Mme BONNAL – M. BAGILET – Mme PROUHET –
M. BUNEL – M. SAILHAN – Mme DURLIN – M. MEHERZI –
Mme ADENIS – M. JUIF – Mme FRENEL – M. CALT – Mme ARNOLD –
M. SINSOU – Mme CASTAGNET – M. LEDOUX**

33

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**M. CAVALIERE à M. BOURIGAULT – M. DROILLARD à M. BUNEL
Mme ALFONSI à Mme COLLIN - Mme SOLA à Mme LACUEY**

Absent :

M. ASFOR

Mme Nathalie LACUEY a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avis de la ville de Floirac sur le rapport de la DDTM 33/SRGC/PPR Littoraux et Fluvio-maritimes sur le projet de Plan de Prévention du risque d'inondation de l'agglomération bordelaise, dans le cadre de la consultation de la procédure de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) faisant suite à la procédure de révision prescrite le 02 mars 2012.

A la suite de cette consultation, une enquête publique d'une durée d'un mois débutera début 2021. L'approbation du document est prévue dans le courant de la même année.

Pour rappel, la tempête Xynthia de 2010 a créé une réelle prise de conscience concernant la dangerosité des submersions marines et a entraîné une accélération ainsi qu'un durcissement de la doctrine règlementaire nationale, en matière de prévention des risques

Les précédents Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès qui dataient de 2005 ne prenaient pas en compte les derniers évènements climatiques, le réchauffement climatique.

Dans ce cadre, les services de l'Etat, notamment dans une circulaire du 07 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia, demandent aux collectivités de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans les secteurs des PPRI approuvés qui se seraient révélés vulnérables lors des événements récents, en particulier la Tempête Martin de 1999 sur le territoire métropolitain.

Cet article précise notamment que « le projet [NDLR : localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Les PPRI de l'agglomération bordelaise et de la Presqu'île d'Ambès ont ainsi été identifiés, par la circulaire du 02 août 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, comme des PPRI prioritaires à réviser

Le projet de PPRI travaillé depuis ces dernières années est aujourd'hui stabilisé et l'avis officiel des personnes publiques associées par délibération est demandé, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Le PPRI une fois approuvé par la préfecture, constituera une servitude obligatoire applicable au Plan Local d'Urbanisme.

Les pièces clés du document sont le règlement et les cartes de définition des zonages et des côtes de seuil associées*. C'est donc sur l'ensemble de ces pièces que le Conseil Municipal prononce les remarques suivantes.

REGLEMENT DU PPRI

L'élaboration du règlement a fait l'objet depuis juillet 2017 d'ateliers thématiques (Agriculture, Industrie, Aménagement) en concertation avec les services et élus métropolitains concernés et a permis d'aboutir à une version du règlement discutée également en bilatérale avec chacune des 24 communes concernées par la révision du PPRI, puis présentée en COCOAS (Comité de concertation et des associations) le 28 juin 2019.

Suite à cette concertation, des modifications notables ont été réalisées entre la première et la dernière version du règlement.

Cependant, malgré ce travail partenarial soutenu, il reste aujourd'hui difficile d'identifier les évolutions dans chacune des versions du document.

De plus, un certain nombre de remarques que la ville de Floirac a pu partager avec Bordeaux Métropole notamment, n'ont pas fait l'objet d'une intégration dans la dernière version.

Les points d'attention qui restent en suspens et que la Ville partage avec une grande majorité des communes concernées et de Bordeaux Métropole sont les suivants :

SUJET//Les établissements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme des « Établissements recevant une population vulnérable dont l'évacuation en cas d'événements soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie et d'éventuelles difficultés de déplacement des personnes concernées ».

La définition d'établissements sensibles devrait se limiter à cette définition, à savoir aux établissements recevant du public sensible et donc difficilement évacuable de ce fait (maisons de retraite, hôpitaux, écoles...) conformément au guide méthodologique.

Or dans le règlement, la définition compte également les ERP cités dans le glossaire type gymnases, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle et piscine publique.

AVIS//La définition des établissements sensibles doit être limitée à la définition officielle et ne doit pas être étendue à tous les ERP.

SUJET//Abris de jardin

Les abris de jardin ne sont pas autorisés en zone rouge centre urbain.

Or, des maisons individuelles avec jardins existent dans lesquels des abris de jardins devraient pouvoir être autorisés si nécessaire. En effet, il n'y a pas d'obligations d'OAE ou de renouvellement urbain sur chaque parcelle.

AVIS//La création d'abris de jardin doit être autorisée en zone centre urbain.

SUJET//Les garages

Les garages et le type de garages autorisés selon les zones ne sont pas clairs. En effet, il existe une distinction entre les garages en extension et les garages indépendants en fonction du zonage.

Le terme « indépendants » n'est pas clairement explicité.

En zone bleu, seuls les garages « indépendants » sont autorisés mais pas ceux en extension d'une habitation. Cela signifie que les nouvelles habitations ne peuvent avoir des garages accolés à la maison.

En zone rouge centre urbain, « *Les garages indépendants assujettis à l'existence d'une habitation antérieure au PPRI ...* ».

Cela signifie que les nouvelles habitations sont autorisées mais pas leur garage, puisque ces habitations ne sont pas antérieures au PPRI.

AVIS//Le régime des autorisations liées aux garages dans les différents zonages doit être clarifié et harmonisé.

SUJET//Les extensions

Les extensions devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces extensions mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au projet.

Cette prescription reste difficilement appréhendable et sujette à interprétation. En effet, l'estimation du caractère limitée et proportionnée est sujette à interprétation.

Les modalités et le contenu des « études inhérentes au projet » n'est pas explicite ni la signification de « nature et type de logement »

AVIS//La partie réglementaire concernée doit être clarifiée et explicite.

SUJET//Etablissements stratégiques

L'implantation d'établissements stratégiques dont la présence en zone inondable est indispensable et dûment démontrée. À ce titre, l'impossibilité d'implanter cet établissement hors zone inondable, ou à défaut dans une zone inondable moins exposée, doit être démontrée.

AVIS//Les modalités de cette démonstration doivent être précisées dans le projet de règlement et donc vérifiables.

SUJET//Plan de Gestion de crise

Ce plan étant imposé par le PPRI sur plusieurs catégories de projet (OAE, aires de stationnement et aménagements temporaires), il est nécessaire que son contenu soit partagé et validé. Une fiche type avait été proposée par la Métropole, sans retour sur celle-ci de la part de la DDTM.

Les modalités de validations de ce plan restent floues. A noter également que les contraintes, quelques soit l'aléa (zone bleu ou rouge) sont aussi fortes et peuvent sembler disproportionnées en zone d'aléa faible/modéré.

AVIS//Le contenu attendu d'un tel plan doit être explicité ainsi que les modalités de validation.

SUJET//Généralités

Une grande part d'interprétation est laissée à l'autorité administrative délivrant les autorisations des sols aux pétitionnaires. Cela va poser de nombreuses questions en matière d'équité sur l'application du PPRI car sur de nombreux aspects, la réponse est subjective et sujette à interprétation.

AVIS//Une doctrine d'harmonisation à l'échelle de la Métropole devra être mise en place.

ZONAGE REGLEMENTAIRE ET CARTES DES COTES DE SEUILS

Le zonage réglementaire correspondant à un croisement des cartes d'aléas portées à connaissance le 20 juillet 2016 et le 08 février 2019 et des cartes d'enjeux validées en COCOAS (Comité de Concertation et d'Association) du 05 décembre 2017.

Le zonage est indissociable du règlement qui l'accompagne et qui définit ce qu'il est possible ou non de construire dans chaque zone et les mesures obligatoires qui accompagnent les projets autorisés.

A noter du fait du volume que représentent ces cartographies sur l'ensemble du territoire métropolitain, qu'il est difficile d'avoir l'assurance d'une exhaustivité des observations et erreurs potentielles.

SUJET//Lisibilité et application des cartes de zonage

Le zonage n'a fait l'objet d'aucun lissage et correspond à une traduction trop brute des cartes d'aléas, aujourd'hui déjà peu lisibles et applicables à l'instruction.

Un travail sur les cartes de zonages et en particulier sur la suppression des « micro-zones » doit être réalisé pour éviter les parcelles ou même des bâtiments à cheval entre plusieurs zonages réglementaires, difficilement gérables à l'instruction. A minima, il serait opportun de supprimer les surfaces non utilisables au 1/5000, échelle d'opposabilité des cartographies et de les rendre les plus lisibles possibles.

AVIS//Les cartes et notamment les micro-zones doivent être lissées afin d'en améliorer la lisibilité.

En l'état actuel, l'instruction par les services communs de Bordeaux Métropole, sur la base de ces cartes, s'annonce très compliquée, voire difficilement applicable.

SUJET//Prise en compte des ouvrages de protection

La circulaire du 27 juillet 2011 définit également les conditions de prise en compte des ouvrages de protection : aucune digue ne peut être considérée comme infaillible et une zone protégée par une digue reste une zone inondable.

Par conséquent, le risque de rupture doit être pris en compte dans l'élaboration du PPRI soit de manière :

Localisée/défaillance ponctuelle (brèche minimale de 50 m) : « digues pérennes »
Généralisée (effacement complet) : « digues non pérennes »

A noter qu'une bande de précaution est appliquée quelle que soit l'hypothèse derrière la totalité des ouvrages de protection, identifiant ainsi les zones de forts écoulements en cas de brèche. Cette bande est formalisée par une zone grenat dans le zonage réglementaire.

Le choix du scénario de défaillance impacte l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI et donc du futur zonage et règlement associé.

A noter, qu'à ce jour, deux digues sont considérées comme pérennes sur le territoire métropolitain :

- La digue de Bordeaux Saint-Jean Belcier
- La digue Rive droite sud entre le pont de Pierre et la limite communale Bouliac/Latresne (objet du porter à connaissance du 08 février 2019)

Bordeaux Métropole s'est en effet engagée au côté du SMIDDEST dans le Programme d'actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021 à conforter ses ouvrages de protection et les rendre résistants à l'évènement de référence du futur PPRI.

Les premiers travaux engagés ont concerné la digue rive droite sud, seule digue sur laquelle les travaux sont compatibles avec le calendrier de la révision du PPRI pour sa prise en compte. A ce titre, la ville de Floirac, consciente des enjeux et de la nécessaire adéquation temporelle entre l'adoption du PPRI et l'accomplissement préalable des travaux de réfection de la digue, a contribué à accélérer la réalisation de ceux-ci en abondant leur financement à travers l'inscription complémentaire de 310 000 euros d'investissements.

Les autres ouvrages de protection sur le territoire métropolitain seront donc considérés comme « non pérennes » et effacés dans le futur PPRI.

Ceci a une conséquence sur les études hydrauliques, dont la réalisation nécessite quelques précisions, et le non-impact sur les tiers.

En effet, le projet de règlement décrit la nature et les hypothèses des études à produire au chapitre XI. Toutefois, celui-ci mentionne uniquement les études hydrauliques réalisées dans le cadre des OAE (Opérations d'Aménagement d'Ensemble) mais pas les autres études hydrauliques demandées pour démontrer le non-impact sur les tiers d'un projet (ex : L'aménagement de toute nouvelle zone de dépôts et de stockages liés aux activités portuaires, réalisation d'un mur anti-bruit, etc...).

De plus, dans le cadre du chapitre XI sur les OAE, il est indiqué que dans les zones où la digue est considérée comme pérenne, ces études et ces cartes seront conduites selon les deux configurations, digues pérennes et non pérennes.

Il est également indiqué que les cotes de seuil à respecter seront celles de la carte de la cote de seuil résultante spécifique à l'OAE (OAEIP) correspondant aux conditions de pérennité de la digue en vigueur dans le PPRI.

Cependant, les cartes d'impacts étant calculées sans ouvrages de protection, cela amène à des contradictions et à l'application de cote de seuil digues « non pérennes » pour respecter le non-impact sur les tiers.

A titre d'exemple, dans le cadre du projet urbain Joliot Curie, afin de respecter le non-impact sur les tiers pour la configuration « digues non pérennes », le projet doit mettre en œuvre des bâtiments transparents à l'eau pour cet événement amenant à respecter non pas les cotes de seuils « digues pérennes » mais bien « digues non pérennes » amenant à une certaine incohérence avec les dispositions énoncées.

Il est également indiqué que les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de ces OAE seront élaborées dans les mêmes conditions et à la même échelle que les cartes d'aléas du présent PPRI.

Se pose la question de la mise à disposition des données d'entrées des études hydrauliques afin de pouvoir les réaliser dans les mêmes conditions que celles menées dans le cadre du PPRI.

En effet, les données d'entrées du Référentiel Inondation Gironde - RIG Phase 2 mise à disposition aujourd'hui par le SMIDDEST ne correspondent pas au modèle utilisé dans le cadre de ce PPRI.

AVIS//Dans les secteurs où la digue est pérenne, les impacts du projet doivent être mesurés avec la configuration digue pérenne.

AVIS//Le modèle utilisé pour faire le PPRI doit être remis au SMIDDEST afin qu'il soit utilisé comme donnée d'entrée dans tous les projets urbains nécessitant une étude hydraulique.

QUESTIONS EN SUSPENS

Un certain nombre de catégorie de projets n'est pas mentionné explicitement dans le règlement du PPRI. Or, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

Ces projets sont-ils réellement interdits ou sont-ils liés à des oublis ou des définitions pas assez explicites ?

SUJET//Centre de recyclage/déchetterie

Contrairement au PPRI actuellement en vigueur, les centres de tri ne sont pas mentionnés.

AVIS//ce point requiert une prise en compte. En ce sens, si les centres de recyclage et déchetterie sont autorisés, ils devront l'être sous réserve de prescriptions particulières permettant une exploitation raisonnée et garantissant aucun impact négatif sur l'environnement, en particulier au regard du risque inondation.

QUESTIONS//Les déchetteries sont-elles interdites en zone inondables ou sont-elles intégrées aux « équipement, installation ou locaux techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles » ?

AVIS//dans un tel cas, il conviendra de le rajouter dans les exemples.

SUJET//Remblais

Aucun remodelage de terrain (décaissement / exhaussement) ponctuel n'est autorisé, en dehors des OAE (10 000 m²) et pour les travaux d'infrastructures.

AVIS//ce point requiert une prise en compte. En ce sens, si les remblais sont autorisés, ils devront l'être sous réserve que les études hydrauliques ne remettent pas en cause l'économie générale des aménagements et constructions avoisinantes, quant à la prise en compte du risque les concernant directement.

SUJET//Stockage/dépôts

Aucun stockage autre que ceux liés aux activités industrialo-portuaires et aux travaux d'urgence sur les digues n'est autorisé dans aucune zone puisqu'ils n'apparaissent nulle part contrairement au PPRI actuel.

AVIS//ce point requiert une prise en compte. En ce sens, si les zones de stockage et dépôts sont autorisés, ils devront l'être sous réserve de prescriptions particulières permettant une exploitation raisonnée et garantissant aucun impact négatif sur l'environnement, en particulier au regard du risque inondation.

SUJET//Changement de destination

Cette notion semble à la fois désigner un changement de destination au sens du code de l'urbanisme mais également un changement d'affectation notamment dans l'annexe « vulnérabilité » (ex : un garage transformé en chambre).

AVIS//Il est demandé de distinguer les changements de destination et les changements d'affectation pour éviter les confusions.

SUJET//Mesures sur les biens et activités existants et mesures de sauvegarde

Le projet de règlement du PPRI impose des mesures obligatoires et/ou recommandées sur les biens et activités existantes (Paragraphe C).

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants doivent obligatoirement prendre des mesures visant l'adaptation, par des travaux de modification (aménagement, utilisation ou exploitation), des biens (bâtiments, ouvrages, espaces agricoles ou forestiers) déjà situés dans les zones réglementées par le PPRI au moment de son approbation.

Ces mesures devront être réalisées par ordre de priorité décroissante dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRI, et dans la limite d'un coût de travaux inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI.

AVIS//Plusieurs questions se posent, notamment sur l'information de ces mesures aux usagers et leur vérification de leur réalisation ainsi que le rôle du service instructeur (informatif, prescriptifs, contrôles ?) et les conséquences de la non mise en œuvre de ces travaux de réduction de la vulnérabilité (refus d'autres travaux ?).

Par ailleurs, eu égard aux impacts économiques et sociaux d'une telle mesure, celle-ci nécessite de préciser la typologie des usagers concernés.

En conséquence, et conformément aux prescriptions de l'article R.562-7 du code de l'environnement précité, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'ensemble des remarques émises sur le projet de PPRI, dans le cadre de l'application des règles du code de l'environnement.

Vu l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Mobilités du 25 Novembre 2020 ;

Vu le rapport ci-dessus ;

Considérant que l'ensemble du rapport précité formalise l'avis circonstancié attendu dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publique associées ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

APPROUVE l'ensemble des remarques sus détaillées concernant le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise,

AUTORISE Monsieur le Maire à les transmettre aux services de l'Etat en charge de l'enquête publique, et à effectuer l'ensemble des formalités requises.

*Dossier Projet consultable à la DGSTU

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 9 décembre 2020

Nombre de votants : 32

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstention : 5 (Mmes ARNOLD –
CASTAGNET – MM. CALT – SINSOU –
LEDOUX)



Le Maire,